

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre 2022, le Conseil Municipal de MONTLIVAUT, dûment convoqué, s'est réuni, à vingt heures et 30 minutes, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAUVEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2022

Nombre de conseillers : **En exercice : 15**

Présents : 11

Votants : 15

Présents : MM. Gérard CHAUVEAU, Pascal MAUNY, Fabienne GENDRIER, Jean ORTHEAU, Sylvain ROUPILLARD, Dominique NEAU, Philippe PLESSIS, David LERIBLE, Yannick CABOURG, Gaëlle MOUGEL, Stéphanie CHAUVEAU,

Excusées : Mme Sophie KREZEL, Mme Magali MANSO, M Jean ORTHEAU, Mme Anne-Line STEPIEN

Pouvoirs :

Mme Sophie KREZEL à M Dominique NEAU

Mme Magali MANSO à Mme Stéphanie CHAUVEAU

Mme Anne-Line STEPIEN à Gaëlle MOUGEL

M Jean ORTHEAU à M David LERIBLE

Madame Fabienne GENDRIER a été désignée comme secrétaire de séance.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le compte rendu du conseil municipal du 10 octobre 2022.

Finances

Budget 2022

Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

M le Maire explique au Conseil Municipal,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4161, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1 (balance de sortie du compte de gestion).

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% (préconisation de la Cour des Comptes) du solde de ces comptes.

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer sur la commune est le suivant :

solde du C/4116 au 31/12/2021 = 3 879,84€

solde du C/4146 au 31/12/2021 = 1 201,10

solde du C/46726 au 31/12/2021 = 4 518,94€

solde des autres comptes au 31/12/2021 = 0€

15% (arrondis à l'euro supérieur) du solde au 31/12/2021 = 9601*15% = 1441,00€

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'inscrire une provision de 1441,00€ pour l'année 2022 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget principal.

Budget Communal 2022 - Décision modificative n°2

Sur proposition de Monsieur le Maire, dans le cadre de l'exécution budgétaire, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans la section d'investissement entre articles et articles du budget principal par virement entre chapitre et répartition entre les articles.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, à l'unanimité,

✓ Approuve la décision modificative comme suit :

I – Décision Modificative

Section de fonctionnement - Dépenses

1/ Virement de crédits entre le chapitre 022 (dépenses imprévues) et le chapitre 13 (atténuation des charges):

Article 022 (dépenses imprévues) : -5000.00 euros

Vers articles 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) : +5000 euros

2/ Virement de crédits entre l'article 6541 (créances admises en non-valeur) et l'article 6542 (créances éteintes) :

Article 6541 (créances admises en non-valeur) : -83.40€

Article 6542 (créances éteintes) : +83.40€

Section d'investissement – Dépenses

1/ Virement de crédits entre le chapitre 204 (subvention d'équipement) et le chapitre 13 (atténuation des charges) :

Article 204 (subvention d'équipement) : -5000.00 euros

Vers articles 1337 (dotation de soutien à l'investissement) : +5000 euros

2/ Virement de crédits entre le chapitre 204 (subvention d'équipement) et le chapitre 21 (virement de la section fonctionnement) :

Article 204 (subvention d'équipement) : -10088.40euros

Vers articles 1337 (dotation de soutien à l'investissement) : +10088.40 euros

Section d'investissement – recettes

1/ Virement de crédits entre article 1341 (dotation d'équipement) et article 1347 (dotation et soutiens à l'investissement local) :

Article 1341 (dotation d'équipement) : -5000.00 euros

Vers articles 1347 (dotation de soutien à l'investissement) : +5000 euros

2/ Virement de crédits entre le chapitre 13 (subventions à l'investissements) et le chapitre 21 (immobilisations corporelles)

Article 1341 (dotation d'équipement): -10088.40euros

Vers articles 21532 (réseau d'assainissement) : +10088.40 euros

Personnel

Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°27 du 16 mai 2022 intitulée : « Création d'un emploi permanent de responsable adjoint de structure d'accueil de loisirs »

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative en cas d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M et Mme Michel X, n° 07BX02535, relatif à l'égalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Sur l'erreur matérielle :

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur la délibération n° 27 de la séance du Conseil municipal du 16 mai 2022,

Qu'en effet a été autorisée la création d'un emploi permanent de « Responsable adjoint de structure d'accueil de loisirs » à temps complet comme suit :

« De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, de « Responsable adjoint de structure d'accueil de loisirs » au grade d'animateur principal 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux à raison de 35 heures (*durée hebdomadaire de travail*). »

Que par conséquent, il y a lieu de remplacer « animateur principal 2ème classe » par « Adjoint d'animation principal de 2ème classe »,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du Conseil Municipal,